

EXTRAITS DES CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES DU 20 DECEMBRE 2005, et 20 FÉVRIER 2006 RELATIVE AUX LISTES DES DIPLÔMES REQUIS POUR EXERCER LA PROFESSION DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE D'ANALYSES MÉDICALES ET POUR LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE PRÉLÈVEMENT SANGUIN.

Arrêté du 21 OCTOBRE 1992 fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale, en application du premier alinéa de l'article R 6211-7 du code de la santé publique, permettent l'inscription aux épreuves du certificat de capacité de prélèvement sanguin

- ◆ Diplôme d'État de technicien en analyses biomédicales (ancien diplôme d'État de Laborantin d'analyses médicales)
- ◆ Brevet de technicien supérieur :
 - agricole, option Analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques
 - biochimiste (jusqu'en 2005) à partir de 2007 remplacé par le BTS « bionalyses et contrôles »
 - d'analyses biologiques
 - de biotechnologie
- ◆ Diplôme Universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques,
- ◆ Diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie du Conservatoire national des arts et métiers
- ◆ Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'Université de Corte,
- ◆ Diplôme de technicienne de laboratoire de biochimie-biologie clinique délivré par l'école supérieur de techniciennes de biochimie-biologiste de la faculté catholique des sciences de Lyon
- ◆ Certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste délivré par le ministère du travail.

En outre, permettent l'inscription aux épreuves, les diplômes auxquels il est fait référence dans l'article 2 de l'arrêté du 21 octobre précité. Cet article renvoie à l'arrêté du 4 novembre 1976 modifié qui liste une soixantaine de diplômes, à la condition d'avoir été délivrés avant le 31 décembre 1995.

Mais ces diplômes, obtenus au delà de cette date butoir (à savoir au delà du 31 décembre 1995) ne peuvent permettre l'inscription aux épreuves du certificat de prélèvement sanguin et de ce fait, les candidatures doivent être rejetées.

Tout autre diplôme, quel qu'il soit, doit être rejeté et son titulaire ne pourra être autorisé à exercer la profession.

Par ailleurs, les titres supérieurs universitaires tels que les licences, maîtrises ou 3^{ème} cycle voire doctorats de biologie ne peuvent être pris en compte.

Les diplômés extra communautaires titulaires d'une « attestation de niveau » ne peuvent être admis à présenter les épreuves du certificat de capacité de prélèvement sanguin. De même, les certificats d'études spéciales délivrés par les universités ne sont pas recevables et l'inscription en faculté d'un étudiant extra communautaire possédant un diplôme obtenu dans son pays d'origine, du niveau bac +2 (à titre d'exemple : DUT spécialité biologie appliquée (option analyses biologiques et biochimiques) ne permet pas de conclure à l'équivalence de ce diplôme avec le DUT français.

Les personnes étrangères, hors Union européenne, titulaires de titres étrangers de technicien de laboratoire, de tout autre diplôme d'auxiliaire médical ou de médecin, ne peuvent exercer la profession de technicien de laboratoire en France et aucune dérogation, équivalence ou dispense de scolarité ne peut leur être accordée pour le DE.T.A.B.

Les personnes titulaires du DETAB ou du DELAM de même que les titulaires du DUT « génie biologique – option « analyses biologiques et biochimiques » peuvent exercer la profession de technicien de laboratoire d'analyses de biologie médicale et se présenter aux épreuves du certificat de capacité de prélèvement sanguin.